

établi des cours d'appel, des cours suprêmes, des cours de comté et des cours provinciales. Les gouvernements du Québec et de la Nouvelle-Écosse ont délégué certains de leurs pouvoirs à leurs municipalités, d'où l'existence de cours municipales dans ces provinces.

L'article 101 permet au Parlement d'adopter des mesures en vue de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada et d'établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada. Par l'application de cet article, la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada et le Tribunal d'appel des cours martiales ont été créés (graphique 20.1).

L'article 96 stipule que le gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick. Il est précisé à l'article 100 que les salaires, allocations et pensions de ces juges sont fixés et payés par le Parlement.

Les tribunaux créés dans chaque province peuvent être divisés en deux groupes: ceux dont les juges sont nommés et payés par le gouvernement fédéral, et ceux dont les juges sont nommés et payés par la province.

Une cour d'appel est la cour supérieure ou la division de la cour supérieure dont la principale attribution est de revoir la décision rendue par d'autres tribunaux. En matière civile, les tribunaux tentent essentiellement de déterminer les droits relatifs des deux parties lors d'un litige. En matière pénale, le tribunal doit statuer sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.

Les dépenses liées à l'activité des tribunaux sont partagées entre les divers paliers de gouvernement. Le gouvernement fédéral supporte les coûts entraînés par la Cour suprême, la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt. De plus, il nomme les juges des cours supérieures des provinces et des territoires et les rémunère. Les provinces assument toutes les autres dépenses.

Selon la ventilation des dépenses liées à l'activité des tribunaux par palier de gouvernement en 1981-82, les provinces et les territoires ont payé 84.4 % (\$326.8 millions) des dépenses totales. Le gouvernement fédéral a fourni la différence, soit 15.6 % (\$60.4 millions).

Les dépenses varient selon les provinces et les territoires. Ainsi, les dépenses les moins élevées ont été faites au Yukon (\$1.2 million) et à l'Île-du-Prince-Édouard (\$1.3 million), alors que l'Ontario vient en tête (\$128.8 millions) pour la période 1981-82. Il en va de même pour les dépenses en années-personnes. Le Yukon a

connu le niveau le plus bas, soit 25 années-personnes et le Québec, le niveau le plus haut, soit 4,168 années-personnes.

À l'échelle nationale, les dépenses par habitant s'élevaient à \$17.52 en 1981-82. Là encore, les montants diffèrent: les dépenses étaient d'environ \$10 à Terre-Neuve et à l'Île-du-Prince-Édouard, et d'environ \$50 au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

20.2.2 Administration des poursuites criminelles

La compétence en matière de poursuites criminelles est également répartie entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Ce partage repose principalement sur l'article 2 du Code criminel. Le procureur général d'une province est chargé des poursuites intentées en vertu du Code criminel. Il appartient au procureur général du Canada d'engager les poursuites criminelles dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, ainsi que les poursuites instituées sous le régime des lois fédérales autres que le Code criminel. Les poursuites engagées en exécution des lois provinciales et des règlements municipaux relèvent du procureur général de la province.

Des poursuites peuvent être effectuées par des policiers ou par des avocats, selon la pratique adoptée par le procureur général concerné. Si celui-ci choisit de recourir à des avocats, il peut s'en remettre à des avocats salariés à plein temps ou retenir les services d'avocats de cabinets privés pour des cas particuliers.

La ventilation des dépenses afférentes aux poursuites criminelles par palier de gouvernement pour l'année financière 1981-82 indique que 75 % des sommes ont été payées par les provinces (Alberta non comprise), 24 % par le gouvernement fédéral et 1 % par les territoires.

Le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique rendent compte de 79.7 % des dépenses en dollars et 78.6 % des dépenses en années-personnes afférentes aux poursuites criminelles des provinces et des territoires. Cette répartition correspond à la proportion estimée de la population nationale (80.6 %) habitant ces provinces (Alberta non comprise).

Au niveau national (poursuites fédérales incluses), les dépenses par habitant liées aux poursuites criminelles pour l'année financière 1981-82 s'élevaient à \$3.56. Les dépenses par habitant relatives aux systèmes de poursuites provinciales et territoriales se situaient entre \$1.49 à Terre-Neuve et \$5.37 en Colombie-Britannique, et entre \$12.73 au Yukon et \$14.86 dans les Territoires du Nord-Ouest.